



Braine-le-Comte

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :
Carine Vanachter

Références :
Ref. 20200608/33

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 JUIN 2020

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphanie JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, Inge VAN DORPE, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Conseillers Communaux.
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.

OBJET N° 33 : Redevance pour la vente de cavurnes, caveaux, caveaux assainis avec monuments.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu les articles L2111-1 à L 2123-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 13 mars 2020 ;
Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 04 mai 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 27 mai 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la vente de cavernes, mini-caveaux et caveaux, caveaux assainis avec monuments aux cimetières communaux.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par l'acheteur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Les montants sont fixés comme suit :

a) Caverne :

- de 1 à 2 urnes : 211,00 € ;
- de 3 à 4 urnes : 422,00 € ;

b) Caveau :

- 1 personne : 844,50 € ;
- 2 personnes : 1.104,50 € ;
- 3 personnes : 1.657,00 € ;
- 4 personnes : 2.274,00 € ;
- 6 personnes : 3.248,50 € ;

c) Caveau assainis avec monuments :

- 100 € par place pour le rachat de la cuve ;
- 150 € le m² pour le monument qui recouvre la cuve.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un simple rappel sera envoyé gratuitement.

A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre-Président,

Maxime DAYE



